

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Société en formation : seules les formalités prévues par les textes peuvent valoir reprise.....	2
2. Responsabilité des associés de SCP : l'action peut indifféremment être dirigée contre la société, l'associé concerné, ou contre les deux.....	2
3. SELARL : pas de dissociation entre le capital et les droits de vote.....	2

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Fonds commun de créances : éligibilité de la cession de créance de droit commun.....	3
5. Forclusion biennale : avenant insuffisant à caractériser une renonciation du débiteur.....	3
6. Forclusion biennale : le point de départ est le dépassement du montant du crédit octroyé.....	3
7. Information privilégiée : le manquement à la bonne information du public ne suppose pas une atteinte aux investisseurs ou au marché.....	3
8. Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprise : l'AMF publie son rapport pour 2011.....	3
9. OPA : l'AMF lance une consultation sur la modification de son règlement général.....	4

## Fiscal

10. Référé fiscal : l'appel contre l'ordonnance du juge relève du président de la CAA et non plus du TA.....	4
11. Refonte de la directive sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.....	4
12. IS : appréciation de la valeur vénale d'actions non admises sur un marché réglementé.....	4
13. IS : incidence des actions de préférence dans l'appréciation de la valeur vénale d'actions ordinaires.....	4
14. TVA : inconvictionnalité de la tolérance prévue par l'instr. 3 A-9-06 n° 105 en matière d'autoliquidation.....	5
15. Sommes transférées à l'étranger en méconnaissance des obligations déclaratives : QPC.....	5
16. Marchand de biens : l'engagement de construire exonérant des droits d'enregistrement doit intervenir avant le délai de revente.....	5
17. Intégration fiscale : date de constitution du nouveau groupe fiscal en cas d'acquisition d'une société mère à au moins 95 %.....	5
18. Obligations déclaratives relatives aux trusts.....	6

## Restructurations

19. Plan de sauvegarde et de redressement : radiation d'office du RCS.....	6
20. Droit européen : extension d'une procédure d'insolvabilité à une société située dans un autre États membre.....	6
21. Admission d'une créance : irrecevabilité de la tierce-opposition formée par une caution.....	7
22. Déclaration de créance : date d'appréciation de la qualité de créancier garanti par une sûreté publiée.....	7
23. Déclaration de créance : l'avertissement d'avoir à déclarer doit être adressé au tuteur du créancier sous tutelle.....	7
24. Plan de cession : les actes nécessaires à la réalisation d'un plan ne peuvent modifier le contenu du plan homologué.....	7
25. Confusion de patrimoines : incidence de l'unicité de liquidateur sur la procédure d'appel.....	7

## Droit public des affaires

26. Simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.....	8
27. Autorisations d'urbanisme : une ordonnance apporte certaines corrections à la réforme de l'application du droit des sols.....	8
28. Règles de passation des baux emphytéotiques administratifs : parution d'un décret.....	8
29. Définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme : parution d'un décret.....	8
30. Réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements : parution d'un décret.....	8
31. Réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : parution d'un décret.....	8
32. Procédure d'alignement : conformité à la Constitution des articles L.112-1 et L.112-2 du Code de la voirie routière.....	9
33. Le déferé préfectoral dirigé contre un contrat est un recours de plein contentieux.....	9
34. Précision de la jurisprudence « Citécable Est » sur le changement de fondement suite à la nullité d'un contrat.....	9

## Immobilier – Construction

35. Sous-location : l'inaopposabilité au propriétaire n'empêche pas l'effectivité inter partes.....	9
36. Bail commercial : le congé délivré par une société en formation est valable si les engagements de celle-ci ont été repris.....	9
37. Bail commercial : le délai de 3 mois prévu à l'art. L. 622-14 C. com. n'exclut ni les délais de paiement ni la suspension de la clause résolutoire.....	10

## Distribution – Concurrence

38. Formation des intervenants au crédit à la consommation : parution d'un décret.....	10
39. Pratiques trompeuses et déloyales : condition d'altération substantielle du comportement économique du consommateur.....	10
40. Saisies de la DGCCRF : l'administration peut saisir des pièces pour partie utiles à la preuve des agissements.....	10

## Social

41. Représentativité syndicale : le représentant de section syndicale n'est pas de droit représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.....	10
42. Journaliste professionnel : conditions requises pour l'application du statut.....	11
43. Travail dissimulé : action des syndicats professionnels représentant la profession considérée.....	11
44. Détachement du salarié : l'obligation de rapatriement et de reclassement ne suppose pas l'existence de fonctions préalables.....	11
45. Nullité d'une résiliation fondée sur une invalidité non préalablement constatée par le médecin du travail.....	11
46. Changement d'affectation consécutif à un retrait d'habilitation et notion de sanction disciplinaire.....	12
47. Fixation de la date de rupture en cas de demande en résiliation suivie d'un licenciement.....	12
48. L'employeur ne peut déléguer le pouvoir de licencier à une personne étrangère à l'entreprise.....	12
49. Licenciement économique : appréciation des motifs au niveau du secteur d'activité du groupe.....	12
50. Le CHSCT d'un établissement public recourant à un expert n'a pas à observer les règles de la commande publique.....	12

## Agroalimentaire

51. Secteur du plant de pommes de terre : parution d'un décret relatif aux objectifs et à la reconnaissance des organisations de producteurs.....	13
52. Sécurité sanitaire des aliments pour animaux : parution d'un décret relatif aux peines encourues en cas d'infraction.....	13
53. Médiation des contrats agricoles : parution d'un décret.....	13
54. Produits « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » : parution d'un décret relatif aux conditions d'utilisation de la mention.....	13
55. Cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles : QPC.....	13
56. Bail rural : pas de recours contre le preneur en cas de sinistre, sauf faute grave.....	14
57. Droit de préemption : la qualité pour agir en nullité emporte celle de délivrer la mise en demeure préalable.....	14

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58. Parution de la loi sur la rémunération pour copie privée.....	14
59. Contrôle sur place de la CNIL : un décret sur les pouvoirs du JLD.....	14

## Fusions/acquisitions – Sociétés

### 1. **Société en formation : seules les formalités prévues par les textes peuvent valoir reprise** (*Com., 13 déc. 2011*)

Selon l'article L. 210-6 du Code de commerce, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits.

Il découle des articles R. 210-5 du même Code et de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité.

Cassation de l'arrêt qui admet, après immatriculation, la reprise des engagements souscrits au nom d'une société en formation, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées. (v. aussi Immobilier – Construction)

### 2. **Responsabilité des associés de SCP : l'action peut indifféremment être dirigée contre la société, l'associé concerné, ou contre les deux** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 15 déc. 2011*)

Aux termes de l'article 16, alinéas 1 et 2, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et la SCP est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

### 3. **SELARL : pas de dissociation entre le capital et les droits de vote** (*Rép. min., 6 déc. 2011*)

Interrogé par un parlementaire sur la possibilité de prévoir, dans une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), une clé de répartition différente entre les droits de vote et les droits financiers, comme cela est possible dans une SELAS, le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés rappelle que la dissociation entre le capital et les droits de vote est possible pour toutes les formes de société d'exercice libéral, excepté pour les SELARL, en raison de leur spécificité.

Il ajoute, d'une part, que compte tenu des dispositions de l'article L. 223-28 du Code de commerce applicables aux SELARL, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, et d'autre part, que toute clause contraire est réputée non écrite, s'agissant d'un principe d'ordre public, cette règle de proportionnalité entre capital détenu et droits financiers n'autorisant pas à créer des parts sociales à droit de votes multiples.

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

### 4. **Fonds commun de créances : éligibilité de la cession de créance de droit commun** (*Com., 6 déc. 2011*)

L'article L. 214-43 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, applicable en l'espèce, n'exclut pas le recours à d'autres modes de cession des créances que celui qu'il prévoit.

C'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui a constaté que les formalités de l'article 1690 du Code civil, avaient été remplies, a dit que la cession des créances comprises dans un fonds commun était opposable aux tiers – en l'occurrence à une caution.

### 5. **Forclusion biennale : avenant insuffisant à caractériser une renonciation du débiteur** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 15 déc. 2011*)

La seule souscription d'un avenant augmentant le montant du maximum du découvert autorisé et la fraction disponible choisie ne peut emporter renonciation à se prévaloir de la forclusion biennale résultant de l'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, dispositions auxquelles il ne peut être renoncé que de façon non équivoque pourvu que le délai soit accompli.

### 6. **Forclusion biennale : le point de départ est le dépassement du montant du crédit octroyé** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 15 déc. 2011*)

Le simple rappel du plafond légal n'emportant pas substitution de celui-ci au montant du crédit octroyé, le dépassement de ce montant constitue, à défaut de restauration ultérieure, le point de départ du délai biennal de forclusion.

### 7. **Information privilégiée : le manquement à la bonne information du public ne suppose pas une atteinte aux investisseurs ou au marché** (*Com., 13 déc. 2011*)

La caractérisation d'un manquement à l'obligation de bonne information du public n'est pas subordonnée à la démonstration que la pratique en cause a eu pour effet de porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

Par ailleurs, les qualités d'exactitude, de précision et de sincérité de l'information s'apprécient à la date à laquelle elle est donnée au public.

Enfin, la commission des sanctions de l'AMF n'est pas tenue de prononcer une sanction distincte pour chacun des manquements commis.

### 8. **Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprise : l'AMF publie son rapport pour 2011** (*Recomm. n° 2011-17 - Rapp. AMF, 13 déc. 2011*)

L'AMF publie son 8<sup>ème</sup> rapport sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne, élaboré à partir d'un échantillon de 90 sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur Nyse Euronext.

9. **OPA : l'AMF lance une consultation sur la modification de son règlement général** (*Comm., AMF, 9 déc. 2011*)

L'AMF lance une consultation publique sur les modifications de certaines dispositions de son règlement général relatives aux offres publiques d'acquisition (Livre II, titre III).

Cette consultation est ouverte jusqu'au mardi 31 janvier 2012 inclus.

## Fiscal

10. **Référé fiscal : l'appel contre l'ordonnance du juge relève du président de la CAA et non plus du TA** (*Loi n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 51*)

L'article 51 de la loi du 13 décembre 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, précise que l'appel contre l'ordonnance du juge du référé fiscal relève désormais de la compétence du président ou d'un magistrat de la cour administrative d'appel et non plus du tribunal administratif.

11. **Refonte de la directive sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents** (*Dir. n° 2011/96/UE, 30 nov. 2011, JOUE 29 déc. 2011*)

Une directive du 30 novembre 2011 procède à la refonte de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, avec pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

12. **IS : appréciation de la valeur vénale d'actions non admises sur un marché réglementé** (*CE, 23 déc. 2011*)

La valeur vénale d'actions non admises à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un montant aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue.

13. **IS : incidence des actions de préférence dans l'appréciation de la valeur vénale d'actions ordinaires** (*CE, 23 déc. 2011*)

Lorsqu'il n'est pas tenu compte, à l'occasion d'une cession portant sur des actions ordinaires du capital d'une société comprenant également des actions de préférence, de l'existence de ces dernières et des droits particuliers qui y sont attachés pour l'évaluation de la valeur vénale des actions ordinaires, cette absence de prise en compte doit être justifiée par des circonstances particulières permettant d'estimer que ces actions de préférence n'ont pu avoir aucun effet sur la détermination de la valeur vénale des actions ordinaires ayant fait l'objet de la cession.

14. **TVA : inconvencionnalité de la tolérance prévue par l'instr. 3 A-9-06 n° 105 en matière d'autoliquidation** (CJUE, 15 déc. 2011)

En prévoyant au titre IV de l'instruction administrative 3 A-9-06 n° 105, du 23 juin 2006, une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et impliquant la désignation d'un répondeur fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, l'identification de ce dernier à la taxe sur la valeur ajoutée en France et la compensation entre la taxe sur la valeur ajoutée déductible qu'il a supportée et celle qu'il a collectée au nom et pour le compte de ses clients, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, en particulier, des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de celle-ci.

15. **Sommes transférées à l'étranger en méconnaissance des obligations déclaratives : QPC** (CE, 15 déc. 2011)

Les dispositions de l'article 1759 du Code général des impôts issues de l'article 98 de la loi de finances pour 1990, instituent une majoration de 40 % du montant des droits imposés en application des articles 1649 A ou 1649 quater A du Code général des impôts sur les sommes transférées à l'étranger ou depuis l'étranger en méconnaissance des obligations déclaratives prévues à ces articles.

Le moyen tiré de ce que la pénalité à taux unique imposée en vertu de cet article en cas d'application des dispositions des articles 1649 A et 1649 quater A porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, en ce qu'elle méconnaît les principes découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux, qu'il y a donc lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

16. **Marchand de biens : l'engagement de construire exonérant des droits d'enregistrement doit intervenir avant le délai de revente** (Com., 13 déc. 2011)

Si un marchand de biens qui a bénéficié du régime de faveur prévu par l'article 1115 du CGI a la possibilité de prendre, par acte complémentaire, un engagement de construire lui permettant de bénéficier du régime prévu par l'article 1594-0 G, c'est à la condition que cet engagement intervienne avant que les droits d'enregistrement ne soient rendus exigibles par l'expiration du délai de revente.

17. **Intégration fiscale : date de constitution du nouveau groupe fiscal en cas d'acquisition d'une société mère à au moins 95 %** (Décision de rescrit 2011/35, 13 déc. 2011)

Un rescrit du 13 décembre 2011 rappelle que les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates et que leurs exercices ont en principe une durée de douze mois.

Il souligne qu'en application du d du 6 de l'article 223 L du CGI, lorsqu'une personne morale détient à la clôture d'un exercice, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital d'une société mère, elle peut constituer un groupe fiscal avec les sociétés qui composaient le groupe formé par la société mère acquise, dès l'exercice suivant celui de l'acquisition.

Il ajoute que la durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois.

Il précise enfin que, par dérogation au septième alinéa de l'article 223 A du CGI, il est également admis qu'une société non membre du groupe fiscal formé par la société mère acquise puisse rejoindre le nouveau groupe fiscal constitué par la société acquéreuse dès l'exercice suivant celui de l'acquisition, alors même que la société non membre du précédent groupe fiscal et la société acquéreuse ouvrent leur premier exercice d'intégration à une date différente.

18. **Obligations déclaratives relatives aux trusts** (*Décision de rescrit, 2011/37, 23 déc. 2011*)

Un rescrit du 23 décembre 2011 détaille les trusts dont les administrateurs sont soumis à des obligations déclaratives en vertu de l'article 1649 AB du CGI, issu de l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

## Restructurations

19. **Plan de sauvegarde et de redressement : radiation d'office du RCS** (*Décret n° 2011-1836, 7 déc. 2011*)

Un décret du 7 décembre 2011 prévoit la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés des mentions relatives au plan de sauvegarde ou de redressement, lorsque la procédure a cours depuis trois ans pour un plan de sauvegarde ou depuis cinq ans pour un plan de redressement.

20. **Droit européen : extension d'une procédure d'insolvabilité à une société située dans un autre État membre** (*CJUE, 15 déc. 2011*)

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens :

- qu'une juridiction d'un État membre qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre d'une société, en retenant que le centre des intérêts principaux de celle-ci est situé sur le territoire de cet État, ne peut étendre, en application d'une règle de son droit national, cette procédure à une deuxième société, dont le siège statutaire est situé dans un autre État membre, qu'à la condition qu'il soit démontré que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier État membre ;
- que dans l'hypothèse où une société, dont le siège statutaire est situé sur le territoire d'un État membre, est visée par une action tendant à lui étendre les effets d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre à l'encontre d'une autre société établie sur le territoire de ce dernier État, la seule constatation de la confusion des patrimoines de ces sociétés ne suffit pas à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par ladite action se trouve également dans ce dernier État. Il est nécessaire, pour renverser la présomption selon laquelle ce centre se trouve au lieu du siège statutaire, qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de la société visée par l'action aux fins d'extension se situe dans l'État membre où a été ouverte la procédure d'insolvabilité initiale.

21. **Admission d'une créance : irrecevabilité de la tierce-opposition formée par une caution** (*Com., 6 déc. 2011*)

Les cautions peuvent former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, en qualité de tiers intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 624-8 du Code de commerce ; en conséquence, la tierce-opposition contre l'arrêt d'appel admettant la créance ne leur est pas ouverte.

22. **Déclaration de créance : date d'appréciation de la qualité de créancier garanti par une sûreté publiée** (*Com., 6 déc. 2011*)

La qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée au sens de l'article L. 621-43 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée.

23. **Déclaration de créance : l'avertissement d'avoir à déclarer doit être adressé au tuteur du créancier sous tutelle** (*Com., 6 déc. 2011*)

L'avertissement au créancier d'avoir à déclarer sa créance au passif de la procédure collective de son débiteur, prévu par l'article L. 621-43 du Code de commerce, doit, lorsque le créancier est mis sous tutelle, être adressé à son tuteur.

Dès lors, l'avertissement notifié exclusivement au domicile élu par le créancier sous tutelle ne peut faire courir le délai de déclaration de la créance.

24. **Plan de cession : les actes nécessaires à la réalisation d'un plan ne peuvent modifier le contenu du plan homologué** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 7 déc. 2011*)

Les actes nécessaires à la réalisation d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire ne peuvent avoir pour effet de modifier le contenu du plan homologué.

25. **Confusion de patrimoines : incidence de l'unicité de liquidateur sur la procédure d'appel** (*Com., 6 déc. 2011*)

Selon l'article R. 661-6 (1°) du Code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, les mandataires de justice qui ne sont pas appelants doivent être intimés.

En raison de l'unicité de la procédure de liquidation judiciaire découlant d'une décision d'extension fondée sur la confusion du patrimoine des débiteurs, ceux-ci ont un liquidateur judiciaire unique de sorte qu'il importe peu que le débiteur appelant d'une telle décision n'ait pas précisé en intimant ce liquidateur que celui-ci était aussi intimé en qualité de liquidateur de sa propre liquidation judiciaire.

## Droit public des affaires

26. **Simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** (*Ord. n° 2012-11, 5 janv. 2012*)

Une ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est publiée.

27. **Autorisations d'urbanisme : une ordonnance apporte certaines corrections à la réforme de l'application du droit des sols** (*Ord. n° 2011-1916, 22 déc. 2011*)

Une ordonnance du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme est publiée. Son objectif est d'apporter des corrections à la réforme de l'application du droit des sols entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Elle contient notamment des dispositions relatives à l'accessibilité aux handicapés, la sécurité contre les incendies et les lotissements.

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par son décret d'application et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sauf pour les dispositions de l'article 3 (institution des servitudes de cours communes) qui sont entrées en vigueur depuis le 24 décembre dernier.

28. **Règles de passation des baux emphytéotiques administratifs : parution d'un décret** (*Décret n°2011-2065, 30 déc. 2011 ; fiche explicative de la DAJ 2 janv. 2012*)

Un décret du 30 décembre 2011 relatif aux règles de passation des baux emphytéotiques administratifs est publié. La direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en publie un commentaire.

29. **Définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme : parution d'un décret** (*Décret n° 2011-2054, 29 déc. 2011*)

Un décret du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme est publié. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

30. **Réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements : parution d'un décret** (*Décret n° 2011-2019, 29 déc. 2011*)

Un décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est publié.

31. **Réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : parution d'un décret** (*Décret n° 2011-2018, 29 déc. 2011*)

Un décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement est publié.



**32. Procédure d'alignement : conformité à la Constitution des articles L.112-1 et L.112-2 du Code de la voirie routière** (*C. Const., 2 déc. 2011, QPC*)

Sont conformes à la Constitution les articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la voirie routière (dans leur rédaction antérieure à la loi « ENL » du 12 juillet 2010) relatifs à la procédure d'alignement qui délimite notamment le domaine public routier des départements et des communes par rapport aux propriétés riveraines.

Toutefois, s'agissant des terrains bâtis frappés d'une servitude de reculement, l'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi si l'indemnité due à l'occasion du transfert de propriété ne répare également le préjudice subi du fait de la servitude de reculement.

**33. Le déféré préfectoral dirigé contre un contrat est un recours de plein contentieux** (*CE, 23 déc. 2011*)

Le déféré par lequel un préfet demande au juge administratif l'annulation d'un marché public (recours « Tropic ») est un recours de plein contentieux.

**34. Précision de la jurisprudence « Citécable Est » sur le changement de fondement suite à la nullité d'un contrat** (*CE, 9 déc. 2011*)

Lorsque, dans le cadre d'un litige engagé initialement sur le terrain de la responsabilité contractuelle, le juge de première instance constate d'office la nullité du contrat, la possibilité offerte au cocontractant de poursuivre le litige sur le terrain quasi contractuel ou quasi délictuel ne peut s'opérer que dans le délai d'appel.

## Immobilier – Construction

**35. Sous-location : l'inopposabilité au propriétaire n'empêche pas l'effectivité *inter partes*** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 7 déc. 2011*)

Si une sous-location irrégulièrement consentie est inopposable au propriétaire, elle produit tous ses effets dans les rapports entre locataire principal et sous-locataire tant que celui-ci a la jouissance paisible des lieux.

**36. Bail commercial : le congé délivré par une société en formation est valable si les engagements de celle-ci ont été repris** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 7 déc. 2011*)

Cassation de l'arrêt qui, pour valider le congé et le refus de paiement d'une indemnité d'éviction, retient qu'à la date du congé, la société n'était pas encore immatriculée et que si l'immatriculation permet à la société de reprendre à son compte dès l'origine les actes passés en son nom, elle ne peut avoir pour effet de priver le bailleur d'un droit acquis dès la notification du congé, alors que du fait de la reprise des engagements pris en son nom, la société était réputée avoir, à la date de la cession du fonds de commerce, et donc à la date de la délivrance du congé, la personnalité morale conférée par l'immatriculation.

37. **Bail commercial : le délai de 3 mois prévu à l'art. L. 622-14 C. com. n'exclut ni les délais de paiement ni la suspension de la clause résolutoire** (*Com., 6 déc. 2011*)

L'article L. 622-14 du Code de commerce, selon lequel, en cas de mise en œuvre de la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers, le liquidateur dispose d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture pour régler la créance impayée, n'interdit pas au liquidateur de se prévaloir des dispositions de l'article L. 145-41 du même Code et de solliciter des délais de paiement ainsi que la suspension des effets de la clause résolutoire tant que la résiliation du bail n'est pas constatée par une décision passée en force de chose jugée.

## Distribution – Concurrence

38. **Formation des intervenants au crédit à la consommation : parution d'un décret** (*Décret n° 2011-1871, 13 déc. 2011*)

Un décret du 13 décembre 2011, pris pour l'application de l'article L. 311-8 du Code de la consommation, précise le contenu de la formation obligatoire que doivent suivre les personnes qui remplissent avec le consommateur la fiche d'information prévue dans le cas où un crédit à la consommation est proposé sur le lieu de vente ou à distance.

39. **Pratiques trompeuses et déloyales : condition d'altération substantielle du comportement économique du consommateur** (*Com. 29 nov. 2011*)

Manque de base légale l'arrêt qui retient l'existence d'une pratique trompeuse au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la consommation et d'une pratique commerciale déloyale au sens des dispositions de l'article L. 120-1 du même Code, sans vérifier si les omissions imputées à la société visée étaient susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, ce que ladite société contestait.

40. **Saisies de la DGCCRF : l'administration peut saisir des pièces pour partie utiles à la preuve des agissements** (*Crim., 14 déc. 2011*)

Si l'administration ne peut appréhender que des documents se rapportant aux agissements retenus par l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie, il ne lui est pas interdit de saisir des pièces pour partie utiles à la preuve de ces agissements ; par ailleurs, la possibilité de constituer des scellés provisoires est une faculté laissée à l'appréciation des enquêteurs.

## Social

41. **Représentativité syndicale : le représentant de section syndicale n'est pas de droit représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement** (*Soc., 14 déc. 2011*)

La désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise est une prérogative que la loi réserve aux syndicats qui ont obtenu une légitimité électorale, soit en étant reconnus représentatifs dans les

entreprises de moins de trois cents salariés, soit en ayant des élus au comité d'entreprise dans les autres entreprises.

Il en résulte que le représentant de section syndicale n'est pas de droit représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

**42. Journaliste professionnel : conditions requises pour l'application du statut (Soc., 7 déc. 2011)**

Aux termes de l'article L. 7111-3, alinéa 1, du Code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Selon l'article L. 7111-4 du même Code, sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Il résulte de ces textes que ne peut avoir la qualité de journaliste professionnel que celui qui apporte à l'entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources.

**43. Travail dissimulé : action des syndicats professionnels représentant la profession considérée (Crim., 6 déc. 2011)**

Il résulte de l'article L. 2132-3 du Code du travail que les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'exercice d'un travail dissimulé est de nature à causer à la profession représentée par le syndicat demandeur un préjudice distinct de celui subi personnellement par les salariés concernés.

**44. Détachement du salarié : l'obligation de rapatriement et de reclassement ne suppose pas l'existence de fonctions préalables (Soc., 7 déc. 2011)**

Le seul fait que le salarié n'ait pas, avant son détachement, exercé des fonctions effectives au service de l'employeur qui l'a détaché, ne dispense pas celui-ci de son obligation d'assurer son rapatriement à la fin du détachement et de le reclasser dans un autre emploi en rapport avec ses compétences.

**45. Nullité d'une résiliation fondée sur une invalidité non préalablement constatée par le médecin du travail (Soc., 7 déc. 2011)**

La clause d'une convention collective ne peut prévoir une résiliation de plein droit du contrat de travail en raison du classement du salarié dans une catégorie d'invalidité déterminée et dispenser en ce cas l'employeur de l'avis du médecin du travail.

Selon l'article L. 122-45 du Code du travail dans sa rédaction applicable à l'espèce, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison, notamment, de son état de santé ou de son handicap, à moins qu'il n'ait été déclaré inapte par le médecin du travail.

La résiliation fondée sur la mise en invalidité du salarié sans constatation préalable de son inaptitude par le médecin du travail conformément aux dispositions légales est nulle et ouvre droit aux indemnités de rupture et à des dommages-intérêts au moins égaux à l'indemnité prévue à l'article L. 1235-3 du Code du travail.

46. **Changement d'affectation consécutif à un retrait d'habilitation et notion de sanction disciplinaire** (*Ass. plén., 6 janv. 2012*)

Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation d'un salarié consécutif au retrait de son habilitation à la conduite de certains véhicules dès lors qu'il a pour seul objet, conformément au règlement de sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé, d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers.

47. **Fixation de la date de rupture en cas de demande en résiliation suivi d'un licenciement** (*Soc., 7 déc. 2011*)

Lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service ou au service d'un nouvel employeur dans le cas d'un transfert de son contrat de travail en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, et qu'il est licencié ultérieurement, le juge doit rechercher si la demande était justifiée. Si tel est le cas, il fixe la date de la rupture à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

48. **L'employeur ne peut déléguer le pouvoir de licencier à une personne étrangère à l'entreprise** (*Soc., 7 déc. 2011*)

La finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour conduire la procédure de licenciement jusqu'à son terme.

Est donc dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement dont la procédure a été conduite par le cabinet comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise.

49. **Licenciement économique : appréciation des motifs au niveau du secteur d'activité du groupe** (*Soc., 14 déc. 2011, 1<sup>er</sup> arrêt – 2<sup>ème</sup> arrêt*)

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui, pour débouter un salarié licencié pour motif économique de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, n'explique pas en quoi était caractérisée l'existence, au niveau du secteur d'activité du groupe auquel la société employeur appartient, de difficultés économiques ou d'une menace pesant sur la compétitivité de ce secteur.

50. **Le CHSCT d'un établissement public recourant à un expert n'a pas à observer les règles de la commande publique** (*Soc., 14 déc. 2011*)

La décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du Code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Il en résulte que le juge n'a pas à rechercher si les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT répondent à des règles particulières de la commande publique.

## Agroalimentaire

**51. Secteur du plant de pommes de terre : parution d'un décret relatif aux objectifs et à la reconnaissance des organisations de producteurs (Décret n° 2011-1886, 14 déc. 2011)**

Un décret du 14 décembre 2011 définit les objectifs fixés aux organisations de producteurs actives dans le secteur du plant de pommes de terre, les moyens qu'elles doivent mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les critères utilisés par les pouvoirs publics pour accorder la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs à ces structures.

**52. Sécurité sanitaire des aliments pour animaux : parution d'un décret relatif aux peines encourues en cas d'infraction (Décret n° 2011-1866, 12 déc. 2011)**

Un décret du 12 décembre 2011 fixe le seuil des peines encourues par les exploitants dans le domaine de l'alimentation animale en cas de violation des règles relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, ainsi que des normes sanitaires d'origine communautaire.

**53. Médiation des contrats agricoles : parution d'un décret (Décret n° 2011-2007, 28 déc. 2011)**

Un décret du 28 décembre 2011 définit les conditions dans lesquelles le médiateur des contrats agricoles peut être assisté dans sa mission et donne compétence à ce dernier pour émettre des avis sur toute question relative aux relations contractuelles entre producteurs et acheteurs, telles que définies à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

**54. Produits « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » : parution d'un décret relatif aux conditions d'utilisation de la mention (Décret n° 2011-1914, 20 déc. 2011)**

Un décret du 20 décembre 2011 précise les conditions d'utilisation de la mention valorisante « *issus d'une exploitation de haute valeur environnementale* » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et définit les sanctions encourues en cas d'usage illicite de cette mention ou de la mention « *exploitation de haute valeur environnementale* ».

**55. Cotisations prélevées par les organisations interprofessionnelles : QPC (Com., 11 déc. 2011)**

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution du 4 octobre 1958, notamment dans son Préambule reprenant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 notamment l'article 13 de la déclaration sus citée ?* »

Elle juge que la question posée présente un caractère sérieux au regard des articles 34 de la Constitution et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en ce que l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime permet au Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, organisation professionnelle agricole, de recouvrer, sur tous les membres des professions le constituant, des cotisations obligatoires qui sont l'objet d'accords conclus par lui et étendus par l'autorité administrative suivant les modalités auxquelles renvoie ce texte.

56. **Bail rural : pas de recours contre le preneur en cas de sinistre, sauf faute grave** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 7 déc. 2011*)

En cas de sinistre, ni le bailleur ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.

57. **Droit de préemption : la qualité pour agir en nullité emporte celle de délivrer la mise en demeure préalable** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 7 déc. 2011*)

En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique. Passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet. L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption.

La qualité pour agir en nullité de la préemption emporte celle de délivrer la mise en demeure préalable.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

58. **Parution de la loi sur la rémunération pour copie privée** (*Loi n° 2011-1898, 20 déc. 2011*)

La loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est publiée.

Parmi diverses dispositions, elle adapte les règles du Code de la propriété intellectuelle à la décision du Conseil d'État du 17 juin 2011 qui avait annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la Commission relative à la rémunération pour copie privée. Elle modifie également l'article L. 311-1 du CPI et précise que la rémunération pour copie privée ne concerne que les copies réalisées « à partir d'une source licite ».

59. **Contrôle sur place de la CNIL : un décret sur les pouvoirs du JLD** (*Décret n° 2011-2023, 29 déc. 2011*)

Un décret du 29 décembre 2011 précise les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention statue sur l'autorisation de contrôle sur place effectué par la CNIL.